Mesures d'urgence-Loi

guerre de Crimée de 1853 à 1856, la guerre des Boers de 1899 à 1902 et la guerre russo-japonaise de 1904 à 1905.

Par conséquent, il convient de se rappeler lorsqu'on étudie ce projet de loi que les parlementaires canadiens ont relativement peu ou pas d'expérience en matière de loi sur les mesures d'urgence. Le Canada lui-même n'en n'a pratiquement aucune, parce qu'il n'a jamais joué un grand rôle dans les différends internationaux.

Je voudrais revenir environ 127 ans en arrière aux années 1860 et à une déclaration faite par Abraham Lincoln. Il a résumé de la manière suivante la raison politique pour laquelle on a recourt à des pouvoirs extraordinaires:

Tous les hommes estiment qu'ils ont le droit de vivre et il en est de même pour tous les gouvernements. Tout homme acculé par un assassin, violera toutes les lois pour se protéger et c'est ce qu'on appelle le noble droit de légitime défense.

De même tout gouvernement acculé dans une impasse par une rébellion bafouera une constitution plutôt que de se laisser détruire. Ce n'est peut-être pas du droit constitutionnel mais c'est une réalité.

Cet argument fondamental pour justifier la légitime défense, et qui repose sur le principe de nécessité, est souvent invoqué dans la maxime selon laquelle «la sécurité des gens constitue la loi suprême».

Les situations d'urgence, qui peuvent exiger de recourir à des mesures extraordinaires, sont très diverses. Les Nations Unies ont étudié 36 constitutions au début des années 60 et répertorié une gamme étendue de situations où la stabilité du régime est menacée et dans lesquelles ces constitutions autorisent le recours à des mesures d'urgence. En voici la liste: un conflit international, une guerre, une invasion, la défense ou la sécurité de l'État ou d'une partie de cet État, une guerre civile, une rébellion, une insurrection, une subversion, ou les activités nuisibles d'éléments contre-révolutionnaires, des troubles menaçant la paix, l'ordre public ou la sécurité, des menaces qui pèsent sur les autorités constitutionnelles, des catastrophes ou désastres naturels ou publics, les dangers que courent la vie économique du pays ou de ses régions, le maintien des approvisionnements et services essentiels à la collectivité.

Dans ces conditions, en ce qui concerne le Royaume-Uni, à part les conflits armés entre États, on peut considérer comme des situations où on peut avoir recours à des pouvoirs extraordinaires, au moins dans certaines circonstances, certainement, les attentats commis par des groupes terroristes nationalistes à l'intérieur du pays, et particulièrement les activités de membres des forces para-militaires républicaines et loyalistes.

En entamant ce débat aujourd'hui, nous ne devons pas oublier qu'il y a 127 ans une mesure législative de ce genre n'engendrait pas les mêmes sentiments qu'à l'heure actuelle. Je prétends également que lors de l'adoption de la Loi sur les mesures de guerre en 1914, les opinions des Canadiens au sujet des libertés civiles et de l'ordre public étaient bien différentes de ce qu'elles sont maintenant.

Le ministre a déclaré qu'il fallait envisager ce projet de loi en toute sérénité alors que la paix règne au Canada et ailleurs dans le monde. C'est très important. Nous devons nous souvenir que la Loi sur les mesures de guerre avait été adoptée à un moment où le Canada—en réalité le monde entier—était en état de guerre. Le temps n'était pas propice à une profonde réflexion sur de telles mesures.

La Loi sur les mesures de guerre s'inspirait de l'*English Defence of the Realm Act* adoptée par le Parlement britannique le 8 août 1914 quelques jours avant que la Loi sur les mesures de guerre n'acquière force de loi au Canada. Ce fait révèle aussi que le gouvernement d'alors ou que le Parlement canadien à l'époque manquait d'expérience dans ce domaine, car sa mesure s'étayait sur une loi du gouvernement britannique adoptée une semaine seulement avant la Loi sur les mesures de guerre elle-même.

La seule différence importante entre les deux lois était que la loi britannique était censée s'appliquer seulement pour la durée de la guerre; la loi canadienne était rédigée de telle façon qu'elle pouvait demeurer dans nos recueils de lois pour être invoquée au besoin par le pouvoir exécutif, c'est-à-dire le Cabinet.

La Loi sur les mesures de guerre adoptée en 1914 accordait au gouverneur en conseil des pouvoirs extrêmement étendus en temps de guerre, à la suite d'une invasion ou d'une insurrection réelles ou appréhendées. La simple publication d'une déclaration par le Cabinet constituait une preuve décisive qu'une guerre, une invasion ou une insurrection réelles ou appréhendées étaient effectivement en cours.

Une fois la proclamation faite, le cabinet pouvait adopter les arrêtés et règlements jugés nécessaires et opportuns pour la sécurité, la défense, la paix et le bien-être du Canada.

L'article 6 de la Loi de 1914 sur les mesures de guerre mentionnait la censure de tous les moyens de communication, l'arrestation et la détention, le contrôle des hâvres, des ports et des eaux territoriales, celui des navires et de tous les moyens de transport, de même que du commerce, de la production et de la fabrication, ainsi que la prise de possession et de contrôle des biens. En plus de tout cela, la fin de l'application de la Loi des mesures de guerre devait également se faire par proclamation de l'exécutif, c'est-à-dire du cabinet.

Cette fameuse loi de 1914 modifiait la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, afin d'autoriser une augmentation de ses effectifs. Elle modifiait aussi la Loi de l'immigration de façon à empêcher ceux qui avaient quitté le pays pour aider l'ennemi de rentrer au Canada et d'y rester, sauf avec la permission du ministre. La loi autorisait rétroactivement toutes les mesures qui avaient été prises entre le 4 août et la date de proclamation du projet de loi, ce qui comprenait notamment la déclaration de guerre elle-même, en date du 4 août 1914. Tout cela s'est passé dans l'atmosphère de crise du mois d'août 1914. N'est-il pas logique et raisonnable de penser qu'une autre crise de ce genre produirait une loi semblable?

N'oublions pas, puisque nous discutons de ce projet de loi dans la sérénité—si je puis me permettre d'employer ce mot—de ce Parlement, qu'il nous appartient d'adopter une mesure qui protégera, autant que faire se peut, les droits et privilèges de tous les Canadiens, après que l'on ait pris en considération les responsabilités de tous les citoyens en période de crise et, bien entendu, les responsabilités du gouvernement.